



Chambre régionale des comptes
des Pays de la Loire

Réponse de Mme Marie-Bernadette PONTTHOREAU,

Directrice du centre hospitalier de Saint-Calais

au rapport d'observations définitives

de la chambre régionale des comptes des Pays

de la Loire en date du 1^{er} mars 2011



30/03/2011

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-CALAIS

CHAMBRE REGIONALE

30 MARS 2011

DES COMPTES

**Madame la Présidente de la chambre
régionale des comptes des Pays de la
Loire**

25 rue Paul Bellamy

BP 14119

44041 NANTES CEDEX 1

Nos réf : MBP/IG/2011-03-07

Vos réf : greffe 2011-107

011L005/PA

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Chambre Régionale des comptes
des Pays de Loire

30 MARS 2011

GREFFE

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 1^{er} mars 2011, vous m'avez transmis les observations définitives arrêtées par la chambre en sa séance du 11 février 2011.

Vous m'avez précisé dans ce courrier que je pouvais, dans le délai d'un mois, adresser au greffe de la chambre une réponse écrite qui sera jointe au rapport.

En conséquence, je vous adresse ci-joint ma réponse écrite au rapport définitif de la chambre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

La Directrice,

M.B. Ponthoreau
M.B. PONTHOREAU



P.J : Réponse aux observations définitives de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire émises en sa séance du 11 février 2011

Copies : Mr LETELLIER, Président du Conseil de surveillance

Mme VIVET, Finances

**RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE ÉMISES EN SA SÉANCE DU 11 FEVRIER 2011**

La chambre relève que de nombreuses anomalies comptables notamment en matière de provision altèrent la fiabilité des comptes de la période sous revue. **Des discordances existaient effectivement fin 2009 entre les provisions passées par l'établissement en classe 6 et les écritures passées sur les comptes de classe 1 tenus par la perception. Cette situation provenait du fait que le Centre Hospitalier de Saint-Calais n'a pas été avisé des changements d'imputation effectués par la trésorerie.** Ces changements d'imputation n'ont pas été mis en évidence lors des rapprochements annuels des comptes qui n'ont porté alors que sur les comptes de classe 6 et 7, seules classes de comptes tenues par le Centre Hospitalier.

On rappelle que jusqu'au décret du 29 avril 2010 l'Article R6145-43 du Code de la Santé Publique mentionnait : "A la clôture de l'exercice, le directeur et le comptable préparent conjointement le compte financier. Celui-ci est établi par le comptable en fonction et transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Il est visé par le directeur de l'établissement qui certifie que le montant des titres de recettes et des mandats est conforme à ses écritures."

Ce n'est qu'après le Décret n°2010-425 du 29 avril 2010 - art. 2 que l'Article R6145-43 a été modifié ainsi qu'il suit : "A la clôture de l'exercice, le directeur et le comptable en fonction établissent conjointement le projet de compte financier dans des conditions prévues par arrêté des ministres de la santé, de la sécurité sociale et du budget."

Dans les commentaires du rapport provisoire de la chambre régionale des comptes, il est fait alternativement état des montants de classe 6 et des montants de classe 1. Du fait des discordances évoquées ci-dessus qui relèvent d'un problème interne à la trésorerie, nous ne pouvons pas être d'accord avec les chiffres mentionnés dans le rapport.

La trésorerie a pris en compte les écritures passées par l'établissement à l'exception des écritures suivantes pour lesquelles une erreur d'imputation avait été faite par l'établissement alors que le libellé de la provision était très précis :
31.12.07 : provision pour créance irrécouvrable (20 000 €) passée sur le compte 68151 au lieu du compte 68174. Cette erreur d'imputation a été rectifiée par la trésorerie en débitant le compte 151 et en créditant le compte 491 dépréciation des comptes de redevable.

En ce qui concerne l'imputation des provisions pour compte épargne temps,

En 2004 les provisions pour CET de 2004 ont été passées au compte 681581 car le compte 68743 n'existait pas à l'époque.

En 2006, les provisions pour CET de 2006 ont été passées au compte 68151 au lieu du compte 68743.

En 2007, les provisions pour CET de 2007 ont été passées au compte 68158 au lieu du compte 68743.

Ces écritures ont été à juste titre toutes imputées par la trésorerie au compte 143 à sa création en 2006.

Aujourd'hui, après rapprochement avec la trésorerie, les discordances au 31 décembre 2009 entre les écritures de l'établissement et les comptes de bilan tenus par la perception sont supprimées et ceci ne change rien sur les résultats de chacun des exercices et ne change pas véritablement la situation patrimoniale de l'établissement.

Le rapport de la chambre mentionne que plusieurs provisions ont été constituées sans objet alors qu'il s'agit de provisions passées suite à l'attribution de crédits en fin d'exercice par la DDASS, crédits destinés à être provisionnés pour faire face dans l'avenir à des circonstances exceptionnelles sans précision de ces circonstances exceptionnelles. **Les provisions qui ont été constituées sont donc justifiées et s'agissant de crédits ciblés ont fait l'objet de DM présentées aux instances.**

A noter toutefois, en ce qui concerne les provisions pour travaux constitués pour la restructuration des locaux de l'USLD et la reconstruction d'un EHPAD, qu'il est exact que ces sommes ont fait l'objet d'une erreur d'imputation comptable puisqu'elles auraient dû être imputées sur le compte 142 « provision réglementée pour renouvellement des immobilisations » Un certificat administratif sera établi pour régulariser cette situation, mais la vétusté des locaux justifie tout à fait l'inscription des ces provisions au compte 142.

Les résultats de chacune des années 2006 à 2009 ont fait l'objet d'un commentaire dans le rapport budgétaire annuel du directeur présenté aux instances, mettant en évidence les résultats réels de l'exercice hors recettes et dépenses exceptionnelles et notamment les mouvements de provisions.

En ce qui concerne le problème du suivi des avances de trésorerie versées par l'assurance maladie, il relevait de la trésorerie et non de l'établissement. En ce qui concerne le relâchement évoqué dans les procédures de recouvrement (procédures qui relèvent du Trésorier), l'établissement s'est rapproché du comptable public pour procéder un fonctionnement permettant de limiter les créances irrécouvrables : engagement des poursuites, alerte de l'établissement. En ce qui concerne le service des urgences (p6) la position du directoire a évolué depuis l'été 2010 désormais il est tout à fait favorable à l'implantation d'une maison médicale de garde dans les locaux du centre hospitalier de Saint-Calais.

La Directrice

M.B. PONTTHOREAU